

Arrêt

n° 280 612 du 23 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2004.

1.2. Le 16 juin 2004, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 1^{er} juillet 2004, le requérant a été arrêté. Le 2 juillet 2004, il a été placé sous mandat d'arrêt, suspecté de faits de terrorisme, et écroué à la prison de Forêt.

1.4. Le 5 novembre 2004, suite à la demande de protection internationale susvisée, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 11 mars 2005, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié.

1.5. Le 16 février 2006, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à 7 ans de prison pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 15 septembre 2006, la Cour d'Appel Bruxelles a condamné le requérant à 8 ans de prison pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 19 janvier 2007, sur opposition à l'encontre du jugement de la Cour d'Appel susvisé, la même Cour a condamné le requérant à 7 ans de prison pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 27 juin 2007, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi introduit à l'encontre de ce dernier jugement.

1.6. Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 21 avril 2008.

1.7. Le 11 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 23 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.8. Par son arrêt, n°46 101, prononcé le 9 juillet 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), a annulé l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008, visé au point 1.6. *supra*.

Le 24 août 2010, par son ordonnance n°6011, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil recevable. Par son arrêt n°213.233, prononcé le 12 mai 2011, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et renvoyé la cause au Conseil, autrement composé.

1.9. Le 19 octobre 2011, date de libération du requérant, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.10. Le 19 octobre 2011, l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008 a été notifié une seconde fois au requérant.

1.11. Par son arrêt n°77 757, prononcé le 22 mars 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi du 12 mars 2008, visé au point 1.6. *supra*.

1.12. Le 27 avril 2012, le Conseil a prononcé son arrêt n°80 548, rejetant le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 19 octobre 2011, visé au point 1.9. *supra* ; l'arrêt n°80 549, rejetant le recours introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel, visé au point 1.10. *supra* ; l'arrêt n°80 550, rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 23 mars 2010, visée au point 1.7. *supra*.

1.13. Le 15 mai 2012, par son ordonnance n°8492, le Conseil d'Etat a déclaré non-admissible le recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°77 757 du Conseil, visé au point 1.11. *supra*.

1.14. Le 18 juin 2012, par son ordonnance n°8651, le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°80 548 du Conseil, et par son ordonnance n°8652, déclaré admissible le recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°80 550, visés au point 1.12. *supra*.

1.15. Le 25 septembre 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommées la « Cour EDH » et la « CEDH »).

1.16. Le 29 novembre 2012, par son arrêt n°221.572, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n°80 550 du Conseil et par son arrêt n°221.573, a cassé l'arrêt n°80 551 du Conseil, visés au point 1.12. *supra*.

1.17. Le 17 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

1.18. Le 11 décembre 2013, suite à l'arrêt de la Cour EDH susvisé, la Cour de cassation a mis à néant l'arrêt rendu le 19 janvier 2007 par la Cour d'Appel de Bruxelles et renvoyé l'affaire à la Cour d'Appel de Mons.

1.19. Par son arrêt n°139 818, prononcé le 26 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. *supra*.

1.20. Le 11 mars 2015, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire.

1.21. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

1.22. Par son arrêt n°143 994, prononcé le 23 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.9. *supra*, en raison de son retrait implicite par l'introduction d'une demande de protection internationale.

1.23. Le 30 avril 2015, par son ordonnance n°11.254, le Conseil d'Etat a déclaré admissible le recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°139 818 du Conseil, visé au point 1.19. *supra*.

1.24. Par son arrêt n° 201 513, prononcé le 22 mars 2018, le Conseil a annulé la décision du CGRA du 11 mars 2015, visée au point 1.20. *supra*.

1.25. Le 17 avril 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour, en sa qualité d'ascendant de mineurs belges.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour.

1.26. Le 27 novembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour, en sa qualité d'ascendant de mineurs belges.

1.27. Par son arrêt n°219 674, prononcé le 11 avril 2019, le Conseil a annulé la décision de refus de séjour du 15 octobre 2018, visée au point 1.25. *supra*.

1.28. Le 24 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de la demande de carte de séjour introduite le 17 avril 2018, visée au point 1.25. *supra*.

Cette décision, qui a été notifiée le 28 mai 2019, est motivée comme suit :

« *Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationalité. Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale : voir ci-dessous.*

Le 17.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [E.H.Y.] (RRN [...]), [E.H.S.] ([...]) et [E.H.H.] ([...]), tous de nationalité Belgique [sic], sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants :

- Passeport national (validité expirée) ;*
- Actes de naissance des enfants.*

La présente décision est rédigée en français vu la demande expresse de l'intéressé de communiquer dans cette langue avec l'administration.

Notons que le demande de l'intéressé avait fait l'objet, le 15/10/2018, d'une décision de non prise en considération (basée sur le fait que l'intéressé est soumis à un [a]rrêté ministériel de renvoi daté du 12/03/2008 et entré en vigueur le 19/10/2011) qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 11/04/2019.

Il ressort du dossier administratif qu'il y a des raisons de sécurité nationale pour refuser le séjour de l'intéressé.

Tout d'abord, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace¹ (ci-après « OCAM »), dans une note du 08/05/2019, considère que l'intéressé représente une menace terroriste de niveau 2 et une menace extrémiste de niveau 2 (sur une échelle de 4). L'OCAM souligne également que l'intéressé maintient des relations avec les milieux islamistes radicaux.

Rappelons également que l'intéressé est un ex-membre du Groupe Islamique Combattant Marocain (ci-après « GICM »). En 1995-1996, il a séjourné en Tchétchénie ; il aurait également reçu un entraînement militaire par des djihadistes en Afghanistan. Il est, par ailleurs, soupçonné par les autorités saoudiennes d'avoir participé à un attentat en 2003 ; de même, les autorités marocaines le suspectent d'avoir participé à des activités terroristes au Maroc.

Lorsque l'intéressé a été libéré de prison en 2011, il est apparu clairement qu'il ne se distancie pas de ses idées radicales. Avec d'autres figures du GICM, il a formé le « Groupe de Maaseik » pour lequel il y a des indications qu'il a participé à la radicalisation de jeunes ainsi qu'au recrutement pour la Syrie.

L'OCAM note que, depuis 2 ans, il n'y a pas eu de nouvelles informations relevantes indiquant qu'il faille continuer à le considérer comme FTF. Notons que le fait de ne plus être considéré comme FTF n'énerve pas le constat que l'intéressé représente un danger pour la sécurité nationale.

La Sûreté de l'État² (ci-après « VSSE ») indique, quant à elle, dans une note du 22/03/2016 (mais dont le contenu est confirmé par un mail du 17/05/2019) que l'intéressé est connu depuis les années 2000 comme membre du « Groupe de Maaseik », lequel a été suivi en raison de son implication dans les activités de réseaux terroristes. Ce groupement était lié à des organisations terroristes telles que le GICM et Al Qaïda. La Sûreté de l'État dispose d'informations qui montrent que l'intéressé était actif dans la radicalisation de personnes de la communauté marocaine de Maaseik. L'intéressé aurait ainsi diffusé [sic] des messages haineux et tenter [sic] de radicaliser des jeunes. L'intéressé peut être considéré comme co-responsable du départ de personnes de la région du Limbourg vers la Syrie.

Enfin, la Sûreté de l'État relève que l'intéressé est encore et toujours en contact avec des personnes, au niveau nationale [sic] et international, connues pour leur implication dans des réseaux terroristes.

Tant l'OCAM que la VSSE rappellent que l'intéressé était lié au GICM. Pour rappel, le GICM a été créé fin des années 1990 par des combattants marocains de retour d'Afghanistan. En raison des liens tissés en Afghanistan, le GICM a des contacts avec d'autres organisations terroristes dans le Nord de l'Afrique. Des membres de l'organisation sont soupçonnés d'avoir participé aux attentats de Casablanca et 2003, bien que l'organisation elle-même ne les ait [sic] pas revendiqués. Le GICM est également soupçonné d'être impliqué dans les attentats à la bombe de 2004/3.

Le GICM est actif au Maroc et en Irak et ses membres et sympathisants agissent depuis l'Europe Occidentale (Espagne, Italie, France, Belgique, Royaume-Uni en [sic] Danemark). Notons que, durant les 10 dernières années, la plupart des dirigeants au Maroc et en Europe sont soit décédés soit en prison, ce qui a fortement affaibli l'organisation.

Relevons également que les objectifs du GICM sont les suivants :

- Le renversement du gouvernement marocain actuel et la mise en place d'un état islamique au Maroc, basé sur la Sharia ;

- Le soutien de la guerre d'Al-Qaïda contre l'Occident en aidant les combattants se fondant dans les sociétés marocaines et européennes.

Enfin, notons que le GICM est repris sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda.

L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH et son droit à une vie privée et familiale. En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé est en contact avec des milieux radicaux voire terroristes et qu'il représente donc un danger pour la sécurité nationale, l'application

de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

L'intéressé invoque le fait de ne pas avoir été condamné en Belgique. Notons à ce propos que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation le 19/01/2007 ; celle-ci a été cassée par la Cour de Cassation le 11/12/2013 et l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Mons. Si l'intéressé est présumé innocent tant qu'une condamnation n'a pas été prononcée contre lui, il convient de noter qu'une affaire est actuellement pendante et pourrait conduire à une condamnation à son encontre. Au surplus, l'absence actuelle de condamnation ne remet pas en cause les éléments apportés par l'OCAM et la VSSE.

L'intéressé indique qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine et, qu'au contraire, il l'a fui parce qu'il craint avec sérieux d'y être torturé. Notons à ce titre que la présente décision est prise sans mesure d'éloignement et que, par ailleurs, la demande de protection internationale de l'intéressé est à l'examen au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors, un éloignement vers le Maroc n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article [sic] 40 ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

1.29. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de la demande de carte de séjour introduite le 27 novembre 2018, visée au point 1.26. *supra*.

1.30. Le 28 mai 2019, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour, en qualité d'ascendant de mineurs belges.

Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour.

1.31. Le 27 novembre 2019, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour, en qualité d'ascendant de mineurs belges.

Le 19 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour.

1.32. Le 8 octobre 2020, la Cour d'Appel de Mons a déclaré irrecevables les poursuites pénales qui avaient été introduites à l'encontre du requérant.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Question préalable

3.1.1. Lors de l'audience du 7 juin 2022, la Présidente interroge la partie requérante quant au maintien de l'intérêt au présent recours, dès lors que les décisions visées aux points 1.28. et 1.29 sont légèrement différentes. En effet, la décision de refus de séjour visée au point 1.29., adoptée le 27 mai 2019 et donc postérieure sur le plan chronologique à la décision attaquée, et dont le recours est enrôlé sous le numéro 234 232, comprend en outre un paragraphe sur les éléments invoqués à l'appui de la demande et un autre paragraphe en fin de décision sur les conditions des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir en invoquant les critères en vigueur pour la comptabilisation de la durée de séjour du requérant sur le territoire, faisant valoir qu'un droit de séjour serait reconnu à ce dernier à partir de la date d'introduction de sa première demande, à savoir celle datée du 17 avril 2018.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à justice s'agissant de la recevabilité du recours.

3.1.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la seconde demande de carte de séjour du requérant a, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour. Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée était annulée, le requérant conserverait un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle a introduit une autre demande de carte séjour, postérieurement. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, le requérant pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à dater de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, il convient d'examiner le présent recours.

3.2.1. Lors de l'audience du 7 juin 2022, la Présidente interroge la partie requérante quant au maintien de l'intérêt au présent recours dès lors que la décision attaquée, prise le 27 mai 2019, est suivie chronologiquement par deux décisions de refus de séjour (en application de l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980) qui n'ont pas été attaquées par le requérant, à savoir une décision du 25 novembre 2019, notifiée le 27 novembre 2019, ainsi qu'une décision du 19 mai 2020 qui figure bien au dossier administratif dans lequel n'apparaît au contraire aucune trace de l'acte de notification de cette dernière décision.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir malgré l'adoption de ces deux décisions ultérieures non entreprises de recours dès lors que l'existence d'une demande de protection internationale, initiée par le requérant, ne confère pas à ce dernier l'accès aux droits sociaux auxquels il peut au contraire prétendre dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Elle ajoute par ailleurs que ces deux décisions postérieures sont identiquement motivées en sorte qu'il lui apparaissait inutile de les contester devant le Conseil.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à justice s'agissant de la recevabilité du recours.

3.2.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Le Conseil constate que le requérant n'a pas attaqué les décisions de refus de séjour visées aux points 1.30. et 1.31. L'explication donnée par la partie requérante quant aux raisons de l'introduction desdites demandes et au fait de ne pas les avoir entreprises de recours apparaissent fondées au Conseil.

Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle n'ait pas attaqué les décisions de refus de séjour ultérieures, visées aux points 1.30. et 1.31.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, intitulé « B. Deuxième moyen: Principe du contradictoire, droit de la défense et recours effectif : exclusion des éléments issus des notes de l'OCAM et de la Sûreté [sic] de l'Etat », de la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »), des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), des « principes généraux du respect du contradictoire et des droits de la défense », du « principe général du droit à être entendu »,

des articles 39/60, 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1.1. Après des considérations théoriques reprises sous un point « 1. Les principes », elle fait valoir, sous un point « 2. Application au cas d'espèce », qu' « [i]l ressort de la décision attaquée que les notes de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat affirmeraient, mis à part le fait - *quod* certes *non* - que le requérant serait membre du GICM (cf. infra), que :

- Le requérant « *maintient des relations avec les milieux islamistes radicaux* » ;
- Il serait apparu que, depuis sa libération en 2011, « *il ne se distancie pas de ses idées radicales. Avec d'autres figures du GICM, il a formé le Groupe de Maaseik pour lequel il y a des indications qu'il a participé à la radicalisation de jeunes ainsi qu'au recrutement pour la Syrie* » ;
- « *L'intéressé est connu depuis les années 2000 comme membre du « Groupe de Maaseik », lequel a été suivi en raison de son implication dans les activités de réseaux terroristes. Ce groupement était lié à des organisations terroristes telles que le GICM et Al Qaïda* » ;
- Il serait « *actif dans la radicalisation de personnes de la communauté marocaine de Maaseik* », « *aurait ainsi diffusé [sic] des messages haineux et tenté [sic] de radicaliser des jeunes* » et pourrait « *être considéré comme co-responsable du départ de personnes de la région du Limbourg vers la Syrie* » ;
- Il serait « *encore et toujours en contact avec des personnes, au niveau nationale [sic] et international, connues pour leur implication dans des réseaux terroristes* ».

Le fait que ces affirmations proviennent de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat ne signifie pas qu'elles soient exactes. Les conseils du requérant ont bien conscience de la suspicion légitime qui peut naître de telles allégations. Ils sollicitent cependant instamment [le] Conseil de se questionner sur les possibilités réelles à la disposition du requérant pour réfuter ces éléments.

Il n'y en a pas.

Le requérant conteste depuis toujours son appartenance au GICM ou à tout groupe terroriste. Il pratique un Islam rigoureux mais refuse la violence. Il est traumatisé par ses années de prison en Belgique. Tout ce qu'il désire, c'est pouvoir vivre tranquillement avec sa famille. Son épouse travaille. Il est homme au foyer. Il a réussi son parcours d'intégration.

Que peut-il objecter face aux affirmations de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat ? Que signifie « les milieux islamistes radicaux » ? Ne peut-il pas exercer, comme tout individu relevant de la juridiction de l'Etat belge, sa liberté de religion ? Quelles sont les idées radicales qui lui sont reprochées exactement ? Qu'en est-il de sa liberté de penser et de s'exprimer ? Quelles sont les « indications » qu'il aurait radicalisé des jeunes et recruté des djihadistes pour la Syrie ? Qui ? Comment ? Quand ? Quels sont les discours de haine qu'il aurait propagé ? A qui ? Quand ? Quels sont les contacts qu'il aurait avec des personnes « impliquées » - de quelle manière ? - dans des réseaux terroristes ?

Le requérant est placé dans l'impossibilité de se défendre et [le] Conseil d'exercer réellement le contrôle, quant à la véracité et à la réalité, des éléments qui fondent la décision attaquée.

[...] Les conseils du requérant attirent [l'attention du Conseil] sur le fait qu'en vertu des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, toute autorité a l'obligation de dénoncer les crimes ou délits dont elle a connaissance. Ils soulignent encore que les infractions terroristes couvrent un spectre extrêmement large de comportements :

- Art 137 du Code pénal : commission ou menace de commettre un attentat ;
- Art 139 du Code pénal : participation à quel titre que ce soit à l'activité d'un groupe terroriste ;
- Art 140^{bis} du Code pénal : incitation directe ou indirecte à la commission d'une infraction à caractère terroriste ;
- Art 140^{ter} du Code pénal : recrutement ;
- Art. 140^{quater} du Code pénal : donner une formation à des méthodes terroristes
- Art. 140^{quinquies} du Code pénal : recevoir une formation terroriste ;
- Art. 140^{sexies} du Code pénal : quitter ou revenir sur le territoire en vue de la commission d'une infraction à caractère terroriste ;
- Art. 141 du Code pénal : fourniture, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des moyens matériels, y compris une aide financière, à des fins terroristes.

Le fait que le requérant, malgré une surveillance aiguë, n'ait plus jamais été entendu par les services de police est un élément impliquant que les affirmations de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat ne reposent pas sur des bases factuelles sérieuses. En effet, si tel avait été le cas, ces infractions auraient été dénoncées au parquet fédéral, le requérant aurait été entendu puis inculpé et, le cas échéant, condamné.

Les conseils du requérant soulignent qu'il est impossible d'apporter la preuve d'un fait négatif. Dans ces conditions, l'absence d'audition du requérant et de poursuites est de nature à contredire les affirmations de l'OCAM et de la SE, ou, à tout le moins, à réduire à l'extrême la gravité des faits qui pourraient - *quod non* - lui être reprochés. Ceci est fondamental pour l'appréciation de la proportionnalité de la décision attaquée (cf. Cinquième moyen).

[...] Les conseils du requérant sont également confrontés à cette problématique dans le cadre de la demande d'asile introduite en décembre 2012.

En effet, par le biais d'une note complémentaire du 12 avril 2016, le CGRA a communiqué la note de la sûreté *[sic]* de l'Etat du 22 mars 2016 à laquelle [la partie défenderesse] fait référence dans la décision attaquée.

Le requérant a sollicité que le CGRA obtiennent des informations complémentaires de la Sûreté de l'Etat [...]. Le requérant s'est par ailleurs adressé au parquet fédéral afin d'obtenir des éléments à décharge [...]. Le requérant avait en effet été perquisitionné, sans aucune suite, de sorte que ses conseils étaient extrêmement surpris des allégations de la Sûreté *[sic]* de l'Etat.

Le parquet fédéral a refusé de donner accès au dossier répressif, exposant que le requérant n'était pas impliqué dans ce dossier [...]. Relayant cette information au CGRA, le requérant a sollicité que cela soit investigué [...].

Le CGRA n'a jamais répondu à ces demandes.

Tout ceci était déjà exposé dans le recours introduit le 21 novembre 2018 contre la précédente décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial du requérant.

[...] Les conseils du requérant soulignent que, dans le cadre de précédentes procédures, il avait eu connaissance d'une note de l'OCAM du 23 juin 2009 [...]. Cette note faisait état de nombreux éléments permettant de relativiser fortement le danger que représenterait le requérant pour notre sécurité nationale :

« La cellule fournissait un soutien d'ordre uniquement logistique. (...)

les modalités d'exécution de la décision d'éloignement devront faire l'objet d'un examen approfondi au regard dudit article [art 3 CEDH] si l'extradition ne peut avoir lieu. (...)

Comportement durant sa détention

(...) l'intéressé se trouve en régime de détention normal. Il est dès lors en contact avec d'autres prisonniers. Même si aucune action prosélyte n'a été signalée, il procède néanmoins à la lecture de la prière lors de l'office musulman. Il n'est pas déterminé s'il a (eu) des contacts particulièrement étroits avec d'autres prisonniers connus pour radicalisme islamique.

Il n'y a pas de rapport disciplinaire à son égard.

Ses visiteurs sont essentiellement des membres de sa famille, qui viennent à tour de rôle. (...)

Evaluation

Certes, son comportement en prison ne semble pas défavorable. Certes, le GICM n'existe probablement plus en Belgique. Certes, cette organisation avait des objectifs d'avantage dirigés vers le Maroc que vers la Belgique. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue [que le requérant] présente un profil pour le moins dangereux. (...) Quand bien même cette cellule n'aurait manifestement pas eu pour objectif de commettre des attentats, se contentant d'un rôle logistique, qu'en est-il des personnes qui ont pu revenir en Europe grâce à son aide. (...)

En cas de libération et de non rapatriement, il pourrait acquérir une aura toute particulière auprès de la communauté musulmane radicale de Belgique (...) d'autant qu'il est établi que les personnes liées à la mouvance islamiste radicale changent rarement de leur idéologie extrémiste, même après des peines d'emprisonnement » (souligné par le requérant) [...].

Il ressort de ce document que ce n'est pas le comportement du requérant qui comporterait - *quod non* - un caractère de dangerosité pour les services de renseignement mais bien le « profil » qui lui est attribué. Ce document montre également qu'il est possible que la nouvelle note de l'OCAM contienne des éléments favorables au requérant, de sorte qu'il était indispensable de la communiquer en annexe de la décision attaquée (cf. Premier moyen), afin que le requérant puisse exercer, dans toute la mesure requise par l'importance de la décision attaquée, ses droits fondamentaux, dans le respect du contradictoire et du caractère écrit de la procédure.

[...] Dans ces circonstances, il convient de constater que l'utilisation d'éléments uniquement à charge, imprécis, issus de sources inconnues, fournis par l'OCAM et la Sûreté *[sic]* de l'Etat, pour fonder la décision attaquée viole le principe du contradictoire, le respect des droits de la défense, et le droit à disposer d'un recours effectif.

[Le] Conseil, comme la défense du requérant, est placé dans l'impossibilité totale d'exercer un quelconque contrôle sur les graves affirmations reprises dans les notes de l'OCAM et de la Sûreté *[sic]* de l'Etat. Le

requérant avait attiré l'attention de [la partie défenderesse] sur cette problématique [...]. La décision attaquée demeure muette quant à cette critique.

Le requérant n'a jamais [été] entendu quant aux faits repris par l'OCAM ou la sureté [sic] de l'Etat. Il n'a été entendu ni par la Sureté [sic] de l'Etat, ni par la police, ni par le parquet fédéral, ni par un juge d'instruction, bien que son domicile ait été perquisitionné en 2016 dans le cadre d'une procédure pénale qui a donné lieu, pour d'autres personnes, à un renvoi devant le Tribunal correctionnel. Le requérant aurait dû être [sic] pouvoir faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence et la réalité des faits allégués. Les notes de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat ont en effet un caractère déterminant, s'agissant des seuls éléments susceptibles d'actualiser - *quod* certes *non* - le risque qu'il représenterait pour la sécurité nationale.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne peut pas se fonder sur de tels éléments. De tels motifs ne peuvent être considérés comme pertinents, exacts et adéquats ».

4.1.2. En termes de mémoire de synthèse, sous un point « b. Réponse aux observations de la partie défenderesse », la partie requérante soutient que « [c]omme subodoré par le requérant, la note de l'OCAM de 2019, contenait effectivement des éléments permettant de relativiser substantiellement les affirmations contenues dans la décision attaquée, concernant l'existence de comportement personnel, grave et actuel du requérant qui justifierait un refus de séjour (cf. supra : réponse au premier moyen). [...] La partie défenderesse soutient que le requérant « *se borne à émettre des suppositions non autrement étayées qui sont totalement péremptoires et hypothétique* » lorsqu'il explique que l'absence d'audition par la police et de nouvelle poursuite est un élément de nature à contredire les affirmations de l'OCAM ou de la SE ou, à tout le moins, à relativiser la gravité des comportements qui pourraient lui être reprochés.

Le requérant relève qu'il n'est pas contesté qu'il a fait l'objet d'une perquisition en 2015, qu'il n'a pas été entendu dans le cadre de l'instruction, qu'il n'a pas pu avoir accès au dossier répressif car il n'était pas « intéressé » dans cette procédure.

La partie défenderesse affirme par ailleurs que les rapports de l'OCAM et de la SE ont été transmis au Parquet fédéral. Cela signifie donc que les éléments en possession de ces organes ont fait l'objet d'une évaluation par le Parquet fédéral.

Le Code d'instruction criminelle dispose :

« Art. 22. Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et la poursuite des infractions dont la connaissance appartient aux cours d'assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de police (...) Art. 28bis. § 1er. L'information est l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves. et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Les principes généraux selon lesquels les services de police peuvent agir de manière autonome sont établis par la loi et selon les modalités particulières fixées par des directives prises conformément aux articles 142bis et 143ter du Code judiciaire. Indépendamment de ce qui est prévu aux alinéas précédents, l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent. Il en assume la responsabilité.

Art. 28ter. § 1er. Le procureur du Roi a un devoir et un droit général d'information.

Art. 55. L'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

Elle est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction.

Art. 56. § 1er. Le juge d'instruction assume la responsabilité de l'instruction qui est menée à charge et à décharge. Il veille à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés.

Il peut poser lui-même les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Il décide de la nécessité d'utiliser la contrainte ou de porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

Lorsqu'au cours d'une instruction, il découvre des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont il n'est pas saisi, il en informe immédiatement le procureur du Roi.

Le juge d'instruction porte sans délai a [sic] la connaissance du procureur fédéral et du procureur du Roi, ou, dans les cas où il exerce l'action publique, uniquement du procureur fédéral, les informations et les renseignements qu'il a recueillis au cours de l'instruction et qui révèlent un péril grave et immédiat pour la sécurité publique et la santé publique » (souligné par le requérant).

En l'espèce, il est avéré - et nullement hypothétique - que :

- Les rapports de l'OCAM et de la SE ont été transmis au Procureur ;
- Le Procureur a l'obligation d'investiguer ;

- Il a investigué dans le cadre d'une instruction au cours de laquelle un Juge d'instruction a délivré un mandat de perquisition au domicile du requérant ;
- A la suite de cette perquisition et des informations contenues dans le dossier répressif, les magistrats du parquet et le Juge d'instruction n'ont pas estimé utile d'entendre le requérant ;
- Le requérant n'a pas été inculpé dans cette affaire, ni dans aucune autre, malgré la transmission des rapports de l'OCAM et de la SE aux autorités judiciaires chargées de poursuivre les infractions et leurs auteurs pour les traduire en Justice.

De ces faits avérés, le requérant déduit raisonnablement qu'aucun comportements [sic] dangereux et graves ne peut lui être imputé. Ce syllogisme est un raisonnement tout-à-fait courant en droit.

Les conseils du requérant retournent par ailleurs « l'argument » à la partie défenderesse. Les rapports de l'OCAM et de la SE contiennent également des suppositions, qui ne sont pas étayées, des hypothèses, qui paraissent péremptoires aux conseils du requérant. La seule différence réside dans le fait que ces suppositions sont émises par un organe de l'Etat.

Dès lors qu'aucune enquête n'a été sérieusement diligentée contre le requérant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il est établi que les informations portées à la connaissance du Parquet fédéral n'étaient pas suffisamment sérieuses et/ou graves pour aboutir à son audition et moins encore à une condamnation.

3. L'Etat belge indique que le requérant ne contredirait pas les « constatations [sic] faites » par la SE ou l'OCAM, ne contredirait pas leur exactitude et n'apporterait aucun élément susceptible d'invalider ces « constatations [sic] ».

Le requérant conteste pourtant bien l'exactitude de ce qui est dit dans les rapports de la SE et de l'OCAM. Quant aux éléments susceptibles d'invalider ces « constatations [sic] », c'est là que réside le problème. A défaut d'élément précis, le requérant est dans l'impossibilité de les contredire. L'Etat belge reste muet sur cette problématique. De même, l'Etat belge ne rétorque rien à l'impossibilité d'apporter la preuve d'un fait négatif.

Si [le] Conseil devait suivre le « raisonnement » tenu par la partie défenderesse, le requérant sollicite que soit explicité le type d'élément qu'il aurait pu apporter pour sa défense. Il renvoie pour le surplus à ce qu'il expose infra : il ne lui revient pas de prouver son innocence mais à la partie défenderesse d'apporter un minimum d'élément précis démontrant la véracité de ces accusations. Car quoi qu'en dise la partie défenderesse, au travers la motivation de la décision entreprise, elle considère bel et bien qu'il est membre du GICM, qu'il a des contacts avec des réseaux terroristes, qu'il a participé à la radicalisation de jeunes et au recrutement de jeunes partis combattre en Syrie. Ce qui constitue indéniablement de graves accusations.

[...] Le requérant ne sollicite pas [du] Conseil qu'il apprécie l'opportunité de la décision attaquée mais bien qu'il examine si elle ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et si elle est motivée conformément aux exigences légales. Par ailleurs, s'agissant d'un recours touchant à une ingérence dans sa vie privée et familiale, [le] Conseil doit se déclarer compétent pour apprécier sa conformité au but prévu à l'article 8.2 de la CEDH et son caractère proportionné, *quod certes non*. En ce sens, il revient [au] Conseil d'examiner si les éléments invoqués dans la décision attaquée sont suffisants pour étayer la thèse de l'Etat belge quant à sa dangerosité actuelle, si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne le sont pas.

[...] Le requérant avait bien conscience des problèmes qui pourraient surgir relativement à l'appréciation de sa dangerosité. Dans les documents qu'il a communiqués à l'appui de sa demande de regroupement familial, il a fourni toutes les informations utiles à cet égard, en fonction des éléments dont il pouvait avoir connaissance.

Le requérant ne pouvait pas connaître les rapports de l'OCAM et de la SE. Il devait être entendu à l'égard des informations qui y sont contenues. De même, la partie défenderesse aurait dû solliciter le Parquet fédéral pour savoir ce qu'il en était d'autres procédures ouvertes contre le requérant ou dans lesquelles il aurait été « associé ». En effet, le requérant ne peut pas, lui, obtenir ces informations ».

4.2. La partie requérante prend un **troisième moyen**, intitulé « Violation de la présomption d'innocence, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'interdiction d'user d'éléments obtenus sous la torture », de la violation du « principe général de droit de la présomption d'innocence », de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration : minutie et précaution », de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des articles 3 et 6 de la CEDH.

4.2.1. Elle fait notamment valoir que « [l]a présomption d'innocence signifie que « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Pour considérer que le requérant représente - *quod certes non* - un danger pour la sécurité nationale, [la partie défenderesse] se fonde en substance sur :

- Le fait que le requérant serait membre dirigeant du GICM, groupe qui serait soupçonné d'être impliqué dans les attentats de Casablanca (2003) et Madrid (2004),
- Les éléments relatés dans les notes de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat selon lesquels
 - o Le requérant aurait radicalisé des jeunes et recruté des djihadistes pour partir en Syrie ;
 - o Le requérant aurait propagé des discours haineux ;

[...]

[La partie défenderesse] considère, en réalité, que le requérant est coupable de tous ces faits. Ceci apparaît clairement dans les paragraphes suivants :

« *l'absence actuelle de condamnation ne remet pas en cause les éléments apportés par l'OCAM et la VSSE* » [...];

« *considérant qu'il est démontré à suffisance que l'intéressé est en contact avec des milieux radicaux voire terroristes* » [...];

« *Relevons que, selon son dossier administratif l'intéressé n'a pas mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer mais au contraire perpétré des faits mettant en péril la sécurité nationale* » [...].

[...] Quant à l'appartenance du requérant au GICM, le requérant rappelle que, dans son arrêt du 25 septembre 2012, la [Cour EDH] a qualifié la procédure belge de « déni flagrant de justice ». Le requérant rappelle encore qu'alors qu'il souhaitait absolument comparaître devant la Cour d'appel de Mons, l'Etat belge a attendu que l'affaire soit pratiquement prescrite pour citer, lui déniait ainsi le droit à être jugé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, la possibilité de discuter du bien-fondé des infractions pour lesquelles il a déjà purgé sa peine.

Le requérant conteste depuis le départ toute appartenance au GICM. A ce stade, et compte tenu les multiples iniquités de la procédure pénale belge, il sollicite que les poursuites soient déclarées irrecevables. Il n'est pas inutile d'éclairer [le] Conseil sur ce qu'il reproche auxdites poursuites : [...].

[...] Effectuant quelques recherches, les conseils du requérant ont pris connaissance d'un article très éclairant sur l'affaire « GICM ». Il s'agit d'une interview de Clive Stafford Smith, membre de l'association REPRIEVE, donnée en juillet 2018. Ce défenseur des droits de l'homme expose, près de 14 ans après la période infractionnelle reprochée au requérant, ce qu'il a appris au travers son expérience professionnelle à Guantanamo et l'accès à de multiples procédures, classées confidentielles jusqu'alors : [...].

Clive Stafford Smith, comme l'a toujours soutenu le requérant, explique ainsi que le GICM a été créé de toute pièce par les autorités marocaines, utilisant la lutte contre le terrorisme pour pourchasser ceux considérés comme des opposants au régime.

[...] Quoi qu'en dise [la partie défenderesse], admettre les allégations de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat selon lesquelles le requérant serait membre du GICM constitue bel et bien une violation de la présomption d'innocence. En effet, l'OE tient pour établi ce qui ne l'est pas.

Il s'agit d'une négation totale de la lutte judiciaire qui a permis au requérant d'obtenir la réouverture de la procédure pénale.

L'Etat belge ne peut pas, au travers ses divers organes, d'une part, refuser l'accès au Cours et Tribunaux [au requérant], qui souhaitait obtenir son acquittement, et, d'autre part, prendre pour acquis le fruit d'une procédure manifestement inéquitable.

[...] [...] Il [est] également contraire à la présomption d'innocence de tenir pour établi que le requérant aurait radicalisé des jeunes, recruté des djihadistes pour partir en Syrie ou propagé des discours haineux. Les conseils du requérant s'en réfèrent aux critiques formulées contre ces assertion [sic] incontrôlables de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat (cf. Deuxième moyen). Ils insistent sur le fait que ces services s'insèrent dans une culture d'analyse de risque et non de recherche de la vérité, qui incombe aux juridictions de l'ordre judiciaire. Ils soulignent l'obligation de dénonciation qui pèse sur la Sureté [sic] de l'Etat et sur la collaboration qui existe entre ce service et la Parquet fédéral.

Le dossier GICM, par exemple, a été initié par une dénonciation de la Sureté [sic] de l'Etat, reprenant des informations transmises par le Maroc.

Tout ceci implique soit que l'OCAM et la Sureté [sic] de l'Etat n'ont effectué aucune dénonciation aux autorités judiciaires, autrement dit qu'ils n'ont pas considéré que le requérant aurait commis une infraction, soit que cette dénonciation ait eu lieu mais n'ait débouché sur rien, même pas l'audition du requérant.

[...] [...] Il résulte de ce qui précède que fonder la décision attaquée sur le fait que le requérant serait membre du GICM, recruteur de djihadiste, qu'il ferait l'apologie du terrorisme ou aurait commis les faits reprochés dans les mandats d'arrêt internationaux, marocain ou saoudien, équivaut à le considérer coupable de ces infractions et viole, partant, la présomption d'innocence.

La décision attaquée viole également l'interdiction absolue de la torture et son corolaire, l'interdiction d'invoquer, dans une procédure, des éléments obtenus sous la torture ou, comme précisé dans l'arrêt du 25 septembre 2012, à propos desquels il existe un risque avéré et sérieux qu'ils aient été obtenus sous la torture. Dans la présente affaire, compte tenu des pièces 23 et 24, il est établi que la torture a été utilisée par les autorités marocaines.

La décision attaquée viole également l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, lus à la lumière des articles 3 et 6 de la [CEDH], en ce que de tels éléments ne peuvent pas être considérés comme des motifs exacts, pertinents et adéquats. En ce qu'elle indique qu'elle peut considérer le requérant comme étant membre du GICM, sans violer la présomption d'innocence, la décision attaquée prive ce principe général de droit de toute consistance et viole l'obligation de motivation.

Enfin, la motivation de la décision attaquée montre une absence d'examen approfondi, minutieux et sérieux du cas du requérant. Il ressort de celle-ci que [la partie défenderesse] n'examine ni avec minutie, ni avec précaution les éléments qui lui sont soumis pour évaluer la situation du requérant et de sa famille. Il semble que cette administration ait décidé de refuser le séjour au requérant, quelle que soit sa situation. Son implication dans l'affaire GICM, malgré les importants développements judiciaires ultérieurs, semble suffisant à la partie défenderesse pour considérer *ad vitam* qu'il représenterait une menace pour la sécurité nationale ».

4.2.2. En termes de mémoire de synthèse, sous un point « b. Réponse aux observations de la partie défenderesse », la partie requérante soutient notamment que « [l']Etat belge soutient qu'en se fondant sur le fait qu'il serait membre du GICM, qu'il aurait radicalisé des jeunes, tenu des discours haineux et fait l'objet de mandats d'arrêt internationaux, il ne le reconnaît pas coupable de ces faits [...] L'Etat belge prétend que le requérant donnerait manifestement à l'acte attaqué une portée qu'il n'a pas et procéderait à une mauvaise lecture de celui-ci. L'Etat belge invoque la foi due au jugement du 16 février 2006.

D'une part, le requérant renvoie à ce qu'il a exposé sous le titre « Remarque préliminaire ».

D'autre part, le requérant soutient que la partie défenderesse tient bien pour établis [*sic*] des accusations - puisque les rapports de la SE et de l'OCAM sont relatifs à des infractions graves - qui n'ont pas été légalement établies. Si tel n'était pas le cas, si l'Etat belge ne considérait pas que le requérant a commis les infractions dont font état les rapports de la SE et de l'OCAM, comment la partie défenderesse explique-t-elle son refus de séjour ?

Enfin, la foi qu'accorde l'Etat belge au jugement du 16 février 2006 viole l'autorité de chose jugée qui s'attache, cette fois, à l'arrêt de la [Cour EDH]. Cet arrêt n'est, lui, susceptible d'aucune voie de recours. Contrairement à ce que prétend opportunément l'Etat belge, les vices ayant affecté la procédure pénale ayant mené au jugement du 16 février 2006 doivent avoir une incidence sur l'appréciation des éléments qui y sont contenus. Les conseils du requérant estiment également important de tenir compte de l'attitude globale de l'Etat belge qui, d'une part, a refusé de permettre au requérant d'avoir une chance d'obtenir son acquittement et, d'autre part, continue d'agir comme si sa culpabilité était établie dans l'affaire GICM. [...] L'Etat belge prétend que le requérant ne pourrait pas critiquer les rapports de l'OCAM et de la SE parce qu'il n'aurait pas porté plainte auprès du Comité R.

Les conseils du requérant rappelle qu'ils n'ont toujours pas été mis en possession desdits rapports (cf. supra). Ensuite, ils ne comprennent pas d'où proviendrait la règle ainsi énoncée par la partie défenderesse. Les rapports de la SE et de l'OCAM n'ont aucune valeur probatoire particulière.

Au contraire, dans le jugement du 16 février 2006 qu'invoque la partie défenderesse, le Tribunal correctionnel avait rappelé :

*« Qu'en réalité les informations recueillies par la Sureté [*sic*] de l'Etat, dont la source n'est pas révélée, doivent être traitées à l'aune des principes qui gouvernent l'administration d'informations recueillies auprès de sources anonymes ;*

(...)

Qu'à propos de l'administration d'un témoignage anonyme, la Cour de cassation a considéré à juste titre que « les actes qui relèvent de la police judiciaire, de l'information et de l'instruction ne sont pas irréguliers et ne méconnaissent pas le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense du seul fait qu'ils font suite à des informations consignées dans un procès-verbal qui n'en précise pas la source » (Cas, 26 mars 2003, Pas I, n°207, p.656) ;

Que la force probante de ces renseignements demeurera cependant faible dans la mesure où, isolés de toute donnée objective qui viendrait, le cas échéant, les confirmer, ces éléments ne constituent pas une preuve des faits imputés aux personnes dont l'identité est mentionné [sic] par l'informateur et ils ne peuvent donc recevoir un poids prépondérant pour conclure à la culpabilité ;
(...)

Que par analogie avec les principes qui viennent d'être rappelés, les informations livrées par la Sureté [sic] de l'Etat n'ont donc pas vocation à servir de preuves, mais de simples renseignements qui, même s'ils peuvent justifier une enquête ultérieure susceptible de les confirmer, ne peuvent fonder à eux seuls ou de manière déterminante la conviction du juge » (pp. 44-45) (souligné par le requérant).

En l'espèce, la partie défenderesse admet que la SE et l'OCAM ont transmis leurs rapports au Parquet fédéral. Elle ne conteste pas non plus que le requérant n'a plus été entendu par la police, ni poursuivi, ni condamné depuis l'affaire GICM.

Force est dès lors de constater qu'aucune « enquête ultérieure » n'est venue corroborer les accusations formulées par l'OCAM et la SE. La valeur probante de ces rapports est dès lors insuffisante pour considérer que ce qui y est prétendu est exact, pour justifier l'atteinte importante dans la vie privée et familiale que constitue la décision attaquée. Or, «[sic] » (p.35 de la note d'observation).

[...] Le jugement du 16 février 2006 n'est pas un acte authentique faisant preuve des mentions jusqu'à inscription de faux. Il est frappé d'appel. C'est l'arrêt que rendra la Cour d'appel de Mons qui tranchera le litige « GICM ».

[...] Concernant le GICM, les conseils du requérant se bornent ici à souligner, ce qui ne semble pas être contesté et est de commune renommée, que le Maroc a usé de la lutte contre le terrorisme afin de persécuter des opposants au régime et que la « lutte contre le terrorisme » a donné lieu à de graves dérives.

Le requérant a toujours expliqué que le GICM n'existait pas. Il ne revient pas aux conseils du requérant de prouver ici que ce groupe a été inscrit sur les listes terroristes à l'initiative du Maroc sous de faux prétextes. Ils estiment cependant éclairant de livrer le témoignage d'une personne qui, ayant été au cœur des dérives de la lutte contre le terrorisme, cite justement l'exemple du GICM comme étant le fruit de ces dérives.

[...].

[...] Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, les conseils du requérant rappellent qu'il s'agit d'une disposition du *jus cogens* qui, à ce titre, doit faire l'objet d'un examen sérieux et approfondi quel que soit le stade de la procédure auquel il est invoqué ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que, selon la décision attaquée, « *Il ressort du dossier administratif qu'il y a des raisons de sécurité nationale pour refuser le séjour de l'intéressé. [...] au vu de ce qui précède les conditions de l'article [sic] 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.* »

5.2. L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise

l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl.*, Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition. S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») (*Doc. Parl.*, Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dès lors, conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (*Doc. Parl.*, Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc. Parl.*, Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p. 20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl.*, Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T.*, C-373/13, point 77).

Par son arrêt *K. et H.F.* du 2 mai 2018, la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 27, § 2, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que le fait qu'un citoyen de l'Union européenne ou un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui sollicite l'octroi d'un droit de

séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique ».

La CJUE a également indiqué que « [l]a constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation » (*ibidem*).

La Cour a, enfin, précisé que « [c]onformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la protection de l'intérêt fondamental de la société en cause et, d'autre part, les intérêts de la personne concernée, relatifs à l'exercice de sa liberté de circulation et de séjour en tant que citoyen de l'Union ainsi qu'à son droit au respect de la vie privée et familiale » (*ibidem*).

Il résulte notamment de ce qui précède que le seul fait que le comportement passé de l'intéressé s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à la conclusion selon laquelle il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société justifiant le rejet de la demande de regroupement familial sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

Cependant, l'autorité ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel de l'intéressé, et qui tient compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur. L'autorité doit en outre avoir procédé à la balance des intérêts en présence, conformément au principe de proportionnalité.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'afin d'étayer le fait que le requérant représente un danger pour la sécurité nationale, la décision attaquée, qui refuse le séjour de plus de trois mois, utilise les informations contenues dans l'évaluation de la menace de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après dénommé l'« OCAM ») du 8 mai 2019 et dans une note de routine de la Sûreté de l'État (ci-après dénommé la « SE ») du 22 mars 2016 (dont le contenu est confirmé par un mail du 17 mai 2019). Sur la base de ces rapports, la partie défenderesse décide qu'il existe des "éléments de sécurité nationale" qui justifient le refus du séjour. L'évaluation de la menace de l'OCAM et la note de la SE sont reproduites presque intégralement dans la décision et se trouvent dans le dossier administratif.

L'évaluation de la menace effectuée par l'OCAM le 24 mai 2018 indique ce qui suit : « Dans votre message du 27 mars 2018, vous demandez si l'OCAM peut communiquer des éléments pouvant être partagés avec le CGRA concernant le requérant, actuellement répertorié dans la base de données commune comme FTF Cat. 5. Le requérant est un ex-membre du groupe terroriste marocain GICM. En janvier 2007, il a été condamné à une peine de prison effective de 7 ans pour appartenance à une organisation terroriste. Au cours de la période 1995-1996, l'intéressé a séjourné en Tchétchénie, il aurait aussi suivi un entraînement militaire auprès de djihadistes en Afghanistan. Selon les autorités saoudiennes, il aurait pris part à une attaque terroriste en Arabie saoudite en 2003 et les autorités marocaines le soupçonnent également d'avoir pris part à des activités terroristes au Maroc. Le frère du requérant, H., a été condamné pour sa participation aux attentats de Casablanca en mai 2003 et aux attentats de Madrid le 11 mars 2004. Il a lui-même été acquitté pour ces actes. Après sa sortie de prison en 2011, il était immédiatement clair que le requérant n'avait pas abandonné ses opinions extrémistes. Lui et d'autres camarades du GICM ont rejoint un groupe de radicaux, le "Groupe de Maaseik", qui était actif à l'intérieur de la mosquée al Hidaya à Maaseik. Il y a des indications que le requérant est une figure centrale importante au Limburg dans la radicalisation et le recrutement pour le combat en Syrie de jeunes musulmans. Lui et d'autres personnes seraient responsables du départ vers la Syrie d'au moins I. A. et J. E. K. Au cours des dernières années, peu ou pas de renseignements pertinents ont été disponibles sur l'intéressé à l'OCAM concernant ses activités extrémistes » (traduction libre).

La motivation de cette évaluation effectuée par l'OCAM le 8 mai 2019 indique ce qui suit : « Le requérant est un ex-membre du groupe terroriste marocain GICM. En janvier 2007, il a été condamné à une peine de prison effective de 7 ans pour appartenance à une organisation terroriste. Sur base d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en 2015, la Cour de cassation a cassé cet arrêt et, à l'heure actuelle, il n'y a pas de nouvel arrêt d'une Cour d'Appel. Au cours de la période 1995-1996, l'intéressé a séjourné en Tchétchénie, il aurait aussi suivi un entraînement militaire auprès de djihadistes en Afghanistan. Selon les autorités saoudiennes, il aurait pris part à une attaque terroriste en Arabie saoudite en 2003 et les autorités marocaines le soupçonnent également d'avoir pris part à des activités terroristes au Maroc. Après sa sortie de prison en 2011, il était immédiatement clair que le requérant n'avait pas abandonné ses opinions extrémistes. Lui et d'autres figures centrales du GICM ont créé le dénommé "Groupe de Maaseik", il y a des indications que ce groupe est responsable, au Limburg, de la radicalisation de jeunes et du recrutement pour le combat en Syrie. Le requérant garde cependant un « low-profile ». Au cours des deux dernières années, l'OCAM n'a plus reçu eu de nouvelles informations pertinentes qui pourraient confirmer que l'intéressé continue à pouvoir être étiqueté comme candidat au départ. Sur la base de la méthodologie utilisée par l'OCAM et des critères d'exclusion d'office, nous ne pouvons plus le considérer comme FTF de catégorie 5 » (traduction libre).

L'évaluation de la menace effectuée par l'OCAM le 8 mai 2019 indique ce qui suit : « Il existait une crainte fondée que le requérant dans un contexte djihadiste puisse partir vers la région syrienne /irakienne. Ses sympathies, l'entourage dans lequel il évoluait et ses activités laissaient penser qu'il avait l'intention de rejoindre des organisations terroristes. Toutefois, sur la base de la méthodologie utilisée par l'OCAM et des données actuellement disponibles, la personne concernée ne répond plus aux critères pour être considérée comme FTF cat. 5. Les informations disponibles indiquent toutefois son profil radical/extrémiste, mais pour le moment nous ne disposons d'aucune information ou renseignement spécifique concernant une menace concrète émanant de la personne concernée, c'est pourquoi nous déterminons la menace générale émanant du requérant comme moyenne (niveau 2). Ses antécédents, ainsi que le milieu islamiste radical fermé dans lequel il évolue, font qu'il mérite une attention et un suivi supplémentaires » (traduction libre).

La note de routine de la SE du 22 mars 2016 (mais dont le contenu est confirmé par un mail du 17 mai 2019) fait apparaître ce qui suit : « Le requérant (13/11/1975, Agadir/Maroc) est depuis le début des années 2000 connu par la SE comme membre du Groupe de Maaseik qui a été poursuivi en raison de sa participation aux activités de réseaux terroristes. Le groupement était lié aux organisations terroristes comme le groupe islamique combattant marocain et Al Qaeda. En 2006, des membres du groupe de Maaseik ont été condamnés pour avoir participé à des activités terroristes. Le requérant a été condamné à sept ans de prison. Aujourd'hui, la SE dispose d'informations provenant de plusieurs sources indiquant que le requérant est actif dans la radicalisation de personnes de la communauté marocaine de Maaseik. Il aurait diffusé des messages incendiaires et haineux et tenté de radicaliser les jeunes. Le requérant peut être considéré comme partiellement responsable du départ de personnes de la région du Limbourg vers

la Syrie. La SE considère que le requérant est toujours en contact avec des personnes, en Suisse et à l'étranger, connues pour leur implication dans des réseaux terroristes » (traduction libre).

À la lecture de ces deux notes, le Conseil relève d'emblée que l'évaluation faite par la SE en date du 22 mars 2016 (confirmée dans un mail du 17 mai 2019) reprend mot pour mot le rapport de routine du 23 juillet 2014. Quant à l'évaluation de la menace effectuée par l'OCAM le 8 mai 2019, le Conseil constate également que celle-ci est sensiblement la même que celle effectuée le 24 mai 2018 mais qu' « au cours des deux dernières années », l'OCAM n'a plus « de nouvelles informations pertinentes qui pourraient confirmer que l'intéressé continue à pouvoir être étiqueté comme candidat au départ » et que, dès lors, « sur la base de la méthodologie utilisée par l'OCAM et des données actuellement disponibles, la personne concernée ne répond plus aux critères pour être considérée comme FTF cat. 5 » (traduction libre).

Comme la partie requérante le souligne, il convient de constater que « l'utilisation d'éléments uniquement à charge » dont certains sont « imprécis, issus de sources inconnues, fournis par l'OCAM et la Sureté [sic] de l'Etat, pour fonder la décision attaquée » ne permet pas au « Conseil, comme [à] la défense du requérant », « d'exercer un quelconque contrôle sur les graves affirmations reprises dans les notes de l'OCAM et de la Sureté [sic] de l'Etat ».

En effet, la motivation de la décision attaquée est fondée sur un ensemble de constats reposant eux-mêmes sur des faits soit relativement anciens, soit vagues, voire sur des suppositions, la plupart rédigés à l'imparfait ou au conditionnel et en toute hypothèse sur des éléments dont il n'est pas permis, au vu du dossier administratif, de vérifier *in concreto* l'actualité.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe un argumentaire tendant à démontrer qu'en se fondant sur les avis de la SE et de l'OCAM, dont les motifs sont reproduits dans la décision attaquée, la partie adverse précise à suffisance les motifs de droit et de fait de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant que cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats qui précèdent, tenant à l'absence de démonstration du caractère concret et actuel des éléments relevés à charge du requérant dans les notes susmentionnées.

5.4. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments concrets, la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer qu' « il y a des raisons de sécurité nationale pour refuser le séjour de l'intéressé ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 mai 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,
Mme S. GOBERT,
Mme J. MAHIELS,
Mme A. KESTEMONT,

présidente de chambre, rapporteur.
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS